

Arrêt

n° 351 621 du 16 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître P. EKOMODI TOTSHINGO
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2026, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 4 août 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du convoquant les parties à l'audience du 10 août 2026.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. EKOMODI TOTSHINGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes S. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 22 octobre 2024, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, à l'occasion de laquelle il a déclaré être arrivé en Belgique, le 19 octobre 2024. Cette demande s'est clôturée par un arrêt n° 345 910, prononcé, le 29 avril 2026, par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer la protection subsidiaire.

1.2. Le 2 juin 2026, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'« ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile », qui lui a été notifiée, le 3 juin 2026, par la voie d'un courrier recommandé adressé à son domicile élu de l'époque.

1.3. Le 4 août 2026, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif » dressé par un officier de police de la « ZP UCCLE / W-B / AUDERGHEM », mentionnant un « séjour illégal ».

A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire sans délai, assorti d'une décision de reconduite à la frontière et d'une décision de maintien en vue d'éloignement.

Ces décisions ont été notifiées au requérant, le 4 août 2026, dans un seul support écrit, qui est visé au présent recours, et est motivé comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☐ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

☐ 13° *si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

La demande de protection internationale introduite par l'intéressé le 22.10.2024 a été rejetée le 30.04.2026.

L'intéressé s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire le 05.06.2026.

L'intéressé déclare que médicalement « tout son bas le dérange ».

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, 1° : *il existe un risque de fuite.*

☐ Article 74/14 § 3, 2° : *le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 05.06.2026. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La demande de protection internationale introduite par l'intéressé le 22.10.2024 a été rejetée le 30.04.2026.

L'intéressé s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire le 05.06.2026.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé déclare avoir des problèmes dans son pays

Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande de protection internationale le 22.10.2024. L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé déclare que médicalement « tout son bas le dérange ».

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

[...] ».

1.4. Le 4 août 2026, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, qui lui a également été notifiée, le 4 août 2026, avec la décision visée au point 1.3. ci-avant.

1.5. Le requérant est actuellement maintenu au centre fermé de Vottem, en vue de l'exécution effective des décisions d'ordre de quitter le territoire sans délai et de reconduite à la frontière, visées au point 1.3. ci-avant, à une date qui n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

2. Objet du recours et procédure applicable.

2.1.1. A l'audience, la partie requérante a été invitée à préciser l'objet de son recours, au regard du fait que le Conseil n'est pas compétent pour connaître de celui-ci, en ce qu'il semble viser une décision de maintien dans un lieu déterminé, qui est une décision privative de liberté, pour la contestation de laquelle un recours spécial est organisé devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.1.2. La partie requérante a indiqué que la décision de maintien dans un lieu déterminé n'est pas visée par le recours.

Il convient de lui en donner acte et de constater que le recours n'est, dès lors, recevable qu'en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire sans délai et la décision de reconduite à la frontière qui l'assortit.

2.2.1. L'article 2.28 de la loi CCE dispose que

« § 1er. La procédure urgente s'applique lorsque le recours est dirigé contre :

[...]

2° une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement ;

[...] ».

2.2.2. Au regard du prescrit rappelé au point 2.2.1. ci-avant, il apparaît que le recours doit être examiné dans le cadre de la procédure urgente, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire sans délai et la décision de reconduite à la frontière qui l'accompagne.

En effet,

- l'ordre de quitter le territoire susmentionné constitue une décision de retour, au sens de l'article 1.7., 18° de la loi CCE, et la décision de reconduite à la frontière dont il est assorti constitue une décision d'éloignement, au sens de l'article 1.7., 19°, de cette même loi,

- le Conseil constate, par ailleurs,

- que le requérant est, en outre, actuellement maintenu au centre fermé de Vottem, en vue de l'exécution des décisions susmentionnées,
- que la partie défenderesse n'élève aucune contestation relative à l'application de la procédure urgente en ce qui concerne les actes susmentionnés, dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience.

3. Recevabilité du recours.

3.1. Dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience, la partie défenderesse conteste la recevabilité du recours formé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, en faisant, en substance, valoir :

- que le requérant « fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur définitif et exécutoire »,
- que le requérant n'a, dès lors, pas d'« intérêt à obtenir l'annulation et [...] la suspension de l'exécution de la décision attaquée », dès lors qu'elles ne peuvent lui « procurer un avantage », celui-ci restant, même dans l'hypothèse où son recours serait favorablement accueilli, « soumis[...] à un ordre de quitter le territoire antérieur », qui « pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse ».

3.2.1. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire sans délai et de la décision de reconduite à la frontière, pris à l'égard du requérant, le 4 août 2026.

Il constate également, à l'examen des pièces versées au dossier administratif,

- qu'il est exact que le requérant a, avant l'adoption des actes attaqués, fait l'objet, d'un « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile », le 2 juin 2026, qui lui a été notifiée, le 3 juin 2026, par la voie d'un courrier recommandé adressé à son domicile élu de l'époque, et qui est définitif et exécutoire,
- que la partie requérante ne prétend pas que le requérant aurait quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen, après la délivrance de l'ordre de quitter le territoire susvisé.

3.2.2. En pareille perspective, le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Dans le présent cas, même si elles étaient accordées, l'annulation et/ou la suspension de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, n'auraient pas pour effet d'empêcher l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 2 juin 2026, visé au point 3.2.1. ci-avant.

Le requérant n'a donc, en principe, pas intérêt au présent recours.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt au présent recours en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable.

En effet, s'il était constaté que c'est à bon droit que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à

- l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)
- ou un autre droit fondamental,

l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de fait, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire, antérieur.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle doit faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH ou d'un autre droit fondamental (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié.

3.2.3. Invité, lors de l'audience, à s'exprimer au sujet de l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans les termes rappelés au point 3.2.1. ci-avant, l'avocat comparaissant pour la partie requérante déclare, en substance, estimer que le requérant maintient un intérêt à son recours, au regard des éléments, touchant au respect des droits protégés par l'article 3 et l'article 8 de la CEDH, qu'il a exposés dans celui-ci.

3.2.4. A titre liminaire, s'agissant du quatrième et dernier moyen pris à l'appui du présent recours, dans lequel la partie requérante

- invoque une violation de l'article 5 de la CEDH,
- et s'emploie à critiquer la mesure de maintien dans un lieu déterminé assortissant l'ordre de quitter le territoire sans délai et la décision de reconduite, attaqués,

le Conseil constate avoir déjà relevé son incompétence pour connaître de contestations se rapportant à une décision de privation de liberté, au point 2.1.1. ci-avant, auquel il se permet de renvoyer.

En conséquence, le Conseil n'examinera pas les griefs que la partie requérante élève, dans son quatrième et dernier moyen, à l'encontre la mesure de maintien dans un lieu déterminé assortissant l'ordre de quitter le territoire sans délai et la décision de reconduite, attaqués, dans la mesure où il ne dispose d'aucune compétence pour connaître de contestations se rapportant à cette décision.

3.2.5. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH,

a) Le présent recours portant, entre autres, sur une décision d'éloignement, le Conseil doit

- procéder à un examen *ex nunc* de ce recours (article 2.59., § 1er, 3°, de la loi CCE),
- c'est-à-dire un examen placé dans le présent, permettant de tenir compte de faits et d'éléments qui ne s'étaient pas encore présentés au moment de la décision attaquée (article 1.7., 23°, de la loi CCE).

b) Dans le présent cas, une lecture des actes attaqués montre que la partie défenderesse a examiné les éléments, touchant au risque de violation de l'article 3 CEDH et l'article 4 de la Charte, allégué, en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, dont elle avait connaissance au moment d'adopter ces actes et qu'elle a

- dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire,

- relevé, entre autres, que
 - « [l]a demande de protection internationale introduite par [l]e requérant le 22.10.2024 a été rejetée le 30.04.2026 »,
 - si le requérant « déclare que médicalement "tout son bas le dérange" », « [c]es éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de [l'article 3 de la CEDH] », dès lors que « [c]e n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05) »,
- et conclu, en substance, que l'ordre de quitter le territoire sans délai, attaqué, « ne constitue donc pas une violation de l'article 3 [...] de la CEDH »,

- dans la motivation de la décision de reconduite à la frontière,

- réitéré les constats et développements susmentionnés, déjà repris dans l'ordre de quitter le territoire sans délai,
- et précisé, que, si le requérant « déclare avoir des problèmes dans son pays », ces « éléments [...] ont déjà été évalués dans sa demande de protection internationale le 22.10.2024 »
 - au sujet de laquelle il a été conclu par le « CGRA et [le] [...] CCE [...] que [l]e requérant ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire »,
 - en sorte qu'il peut « raisonnablement en [être] dédui[t] que [l]e requérant n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH », à cet égard.

c) Dans les développements du premier moyen de son recours, s'agissant du risque de violation de l'article 3 CEDH et l'article 4 de la Charte, allégué, en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, la partie requérante

- reproche, en substance, à la partie défenderesse,

- de « reprend[re], à l'identique et sans aucune adaptation, la formule stéréotypée " l'intéressé déclare que médicalement 'tout son bas le dérange' ", laquelle, dépourvue de toute cohérence intelligible au regard de la situation concrète du requérant, révèle qu'elle procède d'une reprise automatique d'un modèle-type et non d'un examen individuel de sa situation médicale et psychologique, pourtant documentée au dossier », en appuyant son propos par la production, entre autres, d'un certificat médical du 18 juillet 2025, ainsi que de l'arrêt n° 345 910, rendu, le 29 avril 2025, par le Conseil au sujet de la demande de protection internationale du requérant, qui renseignerait un « suivi psychologique » « documenté » dans son chef,
- d'avoir adopté les actes attaqués sans « interroger ni évoquer [l]a participation active [du requérant] au programme de soutien communautaire de la Maison Arc-en-Ciel de Namur ».

- relève que l'ordre de quitter le territoire sans délai et la décision de reconduite « reprodui[sent], mot pour mot, la motivation de la décision d'interdiction d'entrée notifiée le même jour au requérant », et fait valoir

« que chacune de ces deux décisions, ayant une portée juridique propre et causant un grief distinct, appelle un examen et une motivation qui lui soient propres »,

- expose des considérations théoriques relatives au « droit d'être entendu », et fait valoir qu'elle « se réserve le droit de contester la fiabilité du rapport administratif et du questionnaire relatif au droit d'être entendu visés par la décision attaquée [...], la formule incohérente relevée ci-avant illustrant le risque que ces documents ne reflètent pas fidèlement ses déclarations effectives ».

Dans le deuxième moyen de son recours, invoquant, entre autres, la violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante soutient, en substance, estimer que « [s]i [le] Conseil a, par arrêt du 29 avril 2026, considéré que la réalité de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant n'était pas établie avec un degré de crédibilité suffisant au regard des exigences propres à la reconnaissance du statut de réfugié, cette appréciation ne dispense nullement la partie [défenderesse] de procéder, au stade de la décision d'éloignement, à un examen actualisé et autonome du risque réel encouru par le requérant en cas de retour, tenant compte de l'ensemble des éléments objectifs versés au dossier, en particulier du certificat médical du 18 juillet 2025 objectivant une cicatrice compatible avec les violences physiques alléguées ainsi que des symptômes de souffrance psychologique [...]».

Or, la décision attaquée se limite, sur ce point, à une motivation générale et stéréotypée reprenant une jurisprudence relative à la seule disponibilité de soins médicaux dans le pays d'origine, sans jamais confronter ce principe abstrait aux éléments concrets du dossier ni rechercher si le retour du requérant l'exposerait à un risque réel de répétition des violences déjà subies. Une telle carence dans l'examen du risque individuel constitue une violation de l'article 3 de la CEDH ».

d) S'agissant de l'analyse réalisée par la partie défenderesse, dans les termes rappelés au point b) ci-avant, concluant, en substance, que l'ordre de quitter le territoire sans délai et la décision de reconduite à la frontière, attaqués, « *ne constitue[nt] [...] pas une violation de l'article 3 [...] de la CEDH* », le Conseil constate qu'elle

- repose sur des constats qui sont corroborés par les pièces versées au dossier administratif, et,
- n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi, le Conseil relève, tout d'abord, ne pouvoir suivre la partie requérante, en ce qu'elle affirme, dans ses premier et deuxième moyens, que la motivation de l'acte attaqué relevant que le requérant « déclare que médicalement 'tout son bas le dérange' » serait « stéréotypée » et/ou « dépourvue de toute cohérence intelligible au regard de la situation concrète du requérant » et/ou « procède[rait] d'une reprise automatique d'un modèle-type et non d'un examen individuel de [l]a situation médicale et psychologique » du requérant.

En effet, un examen attentif des déclarations effectuées par le requérant, le 4 août 2026, lorsqu'il a fait l'objet d'un « rapport administratif » dressé par un officier de police de la « ZP UCCLE / W-B / AUDERGHEM », montre

- qu'il invité à indiquer s'il est « atteint d'une maladie qui [l']empêche de voyager ou de retourner dans [son] pays d'origine ? » et « [s]i oui, quelle maladie ? », le requérant a, effectivement, déclaré « Oui. Tout mon bas, ça me dérange », et,
- qu'en conséquence, la mention critiquée, loin d'être « dépourvue de toute cohérence » avec la situation concrète du requérant correspond, au contraire, précisément à ses déclarations.

En pareille perspective, il apparaît également

- premièrement, que le Conseil ne peut davantage se rallier à l'argumentation développée par la partie requérante, dans son premier moyen, s'agissant du « droit d'être entendu », invoquant un « risque » que les « déclarations effectives » du requérant ne se « reflètent pas fidèlement » dans les documents versés au dossier administratif, celle-ci reposant, toute entière, sur l'affirmation d'une incohérence entre les mentions de la motivation des actes attaqués et la situation personnelle concrète du requérant, qui n'est nullement établie, pour les raisons déjà exposées ci-avant,
- deuxièmement, qu'au regard du caractère particulièrement peu circonstancié des déclarations effectuées par le requérant, dans les termes rappelés ci-avant, et de l'absence de dépôt du moindre document médical caractérisant les plaintes ainsi énoncées par le requérant et précisant leur gravité, la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, décider que « [c]es éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de [l'article 3 de la CEDH] », après avoir relevé, entre autres, que « [c]e n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici ».

Le Conseil rappelle, à ce dernier égard, que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

Dans le présent cas, la partie requérante reste en défaut de préciser quelles conséquences négatives découleraient des actes attaqués et, à plus forte raison, de démontrer concrètement dans quelle mesure ces conséquences, découlant des actes attaqués, constitueraient des mesures suffisamment graves pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil relève, ensuite, que, si la partie requérante se prévaut également d'un certificat médical du 18 juillet 2025, ainsi que de l'arrêt n° 345 910, rendu, le 29 avril 2026, par le Conseil au sujet de la demande de protection internationale du requérant, qui renseignerait un « suivi psychologique » « documenté » dans le chef de ce dernier, il importe de relever

- d'une part, que la teneur du certificat du 18 juillet 2025 et le « suivi psychologique » « documenté » susmentionnés ont, parmi d'autres éléments encore, déjà été examinés par le Conseil, qui, dans son arrêt n° 345 910, prononcé, le 29 avril 2025, à l'égard de la demande de protection internationale du requérant, dont la partie requérante se prévaut, a, en substance, relevé

« 6.6.1 Le requérant dépose [...] de nombreux documents relatifs à son état de santé.

6.6.1.1 Il a ainsi produit, au dossier administratif, une "attestation de consultation en service de santé mentale" du 31 décembre 2024, indiquant que "le patient présente des symptômes d'anxiété généralisé, et évoque aussi des difficultés subies durant son parcours migratoire. Une prise en charge psychologique sur le long terme est prévue avec l'équipe de santé mentale de l'Espace Santé Famille à partir du 7 janvier 2025 dans l'optique que son état mental s'améliore".

Le requérant produit ensuite un rapport psychologique, basé sur cinq consultations étalées entre le 7 janvier 2025 et le 21 mars 2025, date de rédaction dudit rapport. Dans ce document, l'assistante psychologue qui suit le requérant indique qu'il "serait un homme d'origine Congolaise qui consulte en raison d'une détresse psychologique. Cette souffrance serait liée à des événements traumatiques vécus dans son pays d'origine. Monsieur rapporte avoir fui son pays à cause de son orientation sexuelle. Il aurait été persécuté et emprisonné suite à ceci. Monsieur présenterait des troubles d [sic], des pensées envahissantes et des troubles de mémoire en lien avec les événements traumatiques relatés". L'auteure observe que les tests effectués "révèle[nt] un tableau de symptômes dépressifs modérés avec un score de 26. Celle-ci se traduit entre autres par de la perte de plaisir et d'énergie, d'une attitude critique envers soi-même, des difficultés de prendre des décisions, de l'agitation, des troubles de sommeil, d'une fatigue intense, des difficultés à se concentrer. Ceci témoigne d'un impact sévère de sa dépression sur son bien-être général et sa vie quotidienne". Il ressort également de ce document qu'après avoir passé l'échelle de l'état post-traumatique, le requérant obtient un score de 41 révélant des symptômes d'un trouble de syndrome post-traumatique, qui se manifeste par de l'intrusion ("monsieur rapport des souvenirs et rêves répétés accompagnée d'un mal-être ainsi que de fortes réactions physiques quand il se rappelle des événements traumatiques. Ceci interfère avec son quotidien et causent une détresse émotionnelle"), de l'évitement ("monsieur évoque des émotions négatifs, accompagnées d'un isolement social probablement pour fuir la souffrance émotionnelle. Il raconte également essayer d'éviter des choses et personnes qui lui rappellent le traumatisme") et de l'hypervigilance ("Monsieur manifeste des troubles du sommeil et des difficultés à se concentrer. Il semble avoir difficulté de ressentir des émotions positif, avoir perdu intérêt dans des activités et se sent éloigné d'autres personnes. Il semble également maintenir une vigilance accrue reflétant une sensation d'insécurité et une activation émotionnelle et physiologique intense"). L'auteure de ce document préconise un suivi psychologique.

Le requérant communique également deux bilans sanguins d'octobre et novembre 2024, ainsi qu'un certificat de lésions du 18 juillet 2025 révélant que le requérant présente une "cicatrice ronde de +/- 4 cm de diamètre sur le flanc droit", qui "selon les dires de la personne [...] seraient dues à un coup de bâton en 2022 ayant causé une plaie qui s'est infectée".

6.6.1.2 Tout d'abord, le Conseil considère que la documentation médicale susmentionnée ne permet pas d'établir de lien objectif entre la souffrance et les séquelles mentionnées et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

En ce qui concerne les documents psychologiques, le Conseil observe ainsi que l'attestation du 31 décembre 2024 n'évoque pas les faits qui se seraient déroulés en RDC, mais évoque uniquement des difficultés subies durant le parcours migratoire du requérant, sans autre forme de développement. Si le rapport psychologique du 21 mars 2025 indique que son état de santé mentale "serait lié à des événements traumatiques vécus dans son pays d'origine", et fait état du fait que ces problèmes, dont un emprisonnement, seraient dus à des problèmes en raison de son orientation sexuelle, force est néanmoins de souligner, d'une part, le fait que ce document s'exprime au conditionnel sur les causes probables des troubles psychologiques présentés par le requérant et, d'autre part, que son auteure reste très peu circonstanciée sur les faits précis à la base de tels troubles. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas d'éléments de nature à démontrer que les souffrances psychiques décrites dans ces documents auraient pour origine les violences subies dans le cadre des faits invoqués, les auteurs desdits documents ne se prononçant pas explicitement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués et les affections constatées. Dans cette mesure, le Conseil tient à souligner que, s'il ne remet pas en cause la souffrance psychologique du requérant, il considère néanmoins que ces documents n'ont pas de force probante suffisante pour établir la réalité des persécutions ou des atteintes graves infligées à l'intéressé dans son pays d'origine.

En ce qui concerne par ailleurs l'état de santé physique du requérant, le Conseil observe que les bilans sanguins n'indiquent aucunement que les affections constatées seraient liées d'une quelconque manière aux faits invoqués par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale. De plus, en ce qui concerne le certificat de lésions, le Conseil ne peut également que constater que les circonstances dans lesquelles la cicatrice constatée serait survenue repose sur les seules déclarations du requérant, l'auteur de ce document ne se prononçant pas davantage sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués et la cicatrice y mentionnée.

6.6.1.3 Ensuite, à la lecture de la documentation médicale versée, le Conseil considère que la souffrance psychologique décrite dans les certificats, ainsi que les affections du requérant sur le plan physique, ne présentent pas une nature, un degré de gravité ou une spécificité tels qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

De plus, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que la souffrance psychologique et physique qu'il présente, telle qu'établie par la documentation précitée, pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

6.6.1.4 S'agissant enfin de l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil estime que ces documents attestent sans conteste d'une certaine fragilité psychologique dont il y a lieu de dûment tenir compte dans le cadre de l'appréciation de la crédibilité des déclarations du requérant.

Cela étant dit, le Conseil relève que les documents versés au dossier à cet égard ne font aucunement état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que ce dernier aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque ou qu'il souffrirait de problèmes de mémoire tels qu'[il] serait dans l'impossibilité de restituer son récit d'asile. Il n'apparaît pas davantage que l'auteur du certificat du 21 mars 2025 aurait conclu à l'impossibilité pour le requérant de s'exprimer dans le cadre particulier d'un entretien personnel, ni qu'elle aurait formulé des recommandations pour encadrer un tel entretien dans le chef du requérant.

6.6.1.5 Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressé, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

6.6.1.6 Le dépôt, par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, d'un document visant à attester la continuité du suivi psychologique du requérant, lequel se limite à faire état d'un rendez-vous médical du requérant en date du 18 novembre 2025, sans contenir aucune considération médicale, ne permet pas de modifier une telle conclusion » (le Conseil souligne),

- d'autre part, que la partie requérante

- n'a produit aucun élément médical nouveau permettant de remettre en cause les constats et l'analyse posés par le Conseil dans les termes, rappelés ci-avant, relevant, entre autres, que les éléments, touchant à la santé du requérant, relayés par les documents médicaux produits, « ne présentent pas une nature, un degré de gravité ou une spécificité tels qu'on puisse conclure à une forte indication » que le requérant a déjà été exposé à des « traitements contraires à l'article 3 de la CEDH » dans son pays d'origine et/ou s'exposerait à un risque réel de subir de tels traitements, « en cas de retour » dans ce même pays,
- en sorte qu'il apparaît qu'après avoir, entre autres, relevé que « [l]a demande de protection internationale introduite par [le requérant] le 22.10.2024 a été rejetée le 30.04.2026 », la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, conclure que l'adoption des actes attaqués « ne constitue [...] pas une violation de l'article 3 [...] de la CEDH ».

Le reproche fait à la partie défenderesse d'avoir adopté les actes attaqués sans « interroger ni évoquer [l]a participation active [du requérant] au programme de soutien communautaire de la Maison Arc-en-Ciel de Namur » n'appelle pas d'autre analyse.

En effet,

- d'une part, il apparaît que cet élément a également déjà été examiné dans l'arrêt n° 345 910, rendu, le 29 avril 2026, par le Conseil au sujet de la demande de protection internationale du requérant, dans lequel le Conseil a, en substance, relevé « qu'il ne saurait être déduit du seul fait que le requérant a participé à deux entretiens individuels auprès de la Maison Arc-en-Ciel ainsi qu'à plusieurs de ses activités en 2025 qu'il serait homosexuel. S'agissant en outre de l'attestation davantage circonstanciée du 3 juillet 2025, le Conseil observe qu'elle est en réalité basée sur les déclarations déjà présentées par le requérant auprès des instances d'asile belges, qui ont entendu le requérant lors de deux entretiens personnel le 21 mars 2025 et le 7 juillet 2025 pour un total d'environ huit heures. Or, les documents de la Maison Arc-en-Ciel de Namur ne contiennent cependant aucun élément concret ou tangible permettant de contester valablement les constats du présent arrêt, [...] selon lesquels le requérant n'a pas pu établir la réalité de son orientation sexuelle et des faits qu'il invoque comme soutenant sa demande de protection internationale.

Au surplus, le Conseil considère que la circonstance que cette association accompagne les personnes de la communauté LBGTQIA+, notamment issues de l'immigration, ne permet pas de renverser le constat qui précède. Enfin, si ces documents évoquent les difficultés d'expression du requérant ainsi que les traumatismes physiques et psychologiques particulièrement graves dans le chef du requérant, le Conseil observe que ces conclusions doivent être lues au regard de celles formulées par les professionnels de la santé suivant le requérant, dont les attestations ont déjà été analysées ci-avant »,

- d'autre part, la partie requérante ne produisant aucun élément nouveau permettant de remettre en cause les constats et l'analyse posés par le Conseil dans les termes, rappelés ci-avant, il apparaît que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, conclure que l'adoption des actes attaqués « *ne constitue [...] pas une violation de l'article 3 [...] de la CEDH* », après avoir, notamment, relevé que « *[l]a demande de protection internationale introduite par [le requérant] le 22.10.2024 a été rejetée le 30.04.2026* ».

Le Conseil relève encore que,

- dans la mesure où il a déjà été constaté, dans les développements qui précèdent, qu'elle demeure en défaut de produire le moindre élément nouveau susceptible de mettre en cause l'analyse développée dans l'arrêt n° 345 910, rendu, le 29 avril 2026, par le Conseil au sujet de la demande de protection internationale du requérant, concluant que le requérant n'établit pas avoir déjà été exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH dans son pays d'origine et/ou être exposé à un risque réel de subir de tels traitements, en cas de retour dans ce même pays,

- la partie requérante n'établit pas son intérêt au reproche qu'elle adresse, dans son deuxième moyen, à la partie défenderesse, de n'avoir pas procédé « au stade de la décision d'éloignement, à un examen actualisé et autonome du risque réel encouru par le requérant en cas de retour », ni « recherch[é] si le retour du requérant l'exposerait à un risque réel de répétition des violences déjà subies ».

Aucune « carence dans l'examen du risque individuel constitue une violation de l'article 3 de la CEDH » ne saurait donc être reprochée à la partie défenderesse à cet égard.

Force est également de constater que l'affirmation, à l'appui du deuxième moyen, de ce que le « certificat médical du 18 juillet 2025 objectiv[e] une cicatrice compatible avec les violences physiques alléguées » manque en fait, une simple lecture du certificat médical litigieux montrant que, s'agissant des circonstances dans lesquelles la cicatrice constatée serait survenue, ce document mentionne reposer sur les seules déclarations du requérant, l'auteur de ce document ne se prononçant pas sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués et la cicatrice y mentionnée, ainsi que le Conseil l'a déjà relevé, dans l'arrêt n° 345 910, rendu, le 29 avril 2026, au sujet de la demande de protection internationale du requérant.

La mise en exergue de ce que les actes attaqués « reprodui[sent], mot pour mot, la motivation de la décision d'interdiction d'entrée notifiée le même jour au requérant » ne peut, pour sa part, suffire à emporter l'annulation de ces actes.

En effet,

- force est, tout d'abord, de constater qu'une comparaison attentive des motivations des actes attaqués et de la décision d'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant montre que ces motivations ne sont pas identiques « mot pour mot » mais font, au contraire, état de fondements légaux distincts et d'analyses qui, bien que reposant sur un socle factuel commun et rédigées parfois dans des termes similaires, reflètent un examen tenant compte des fondements légaux différents et de la nature juridique différente des attaqués, d'une part, et de la décision d'interdiction d'entrée, d'autre part,

- force est également de relever que, s'il est exact les actes attaqués et la décision d'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant « ayant une portée juridique propre et causant un grief distinct, appelle[nt] un examen et une motivation qui [leur] soient propres », l'argumentation développée par la partie requérante semble, toutefois, méconnaître que la circonstance que ces actes et cette décision puissent comporter des développements communs, s'agissant, par exemple, de l'examen des droits du requérant protégés par l'article 3 de la CEDH, ne suffit pas, seule, pour conclure qu'elles n'auraient pas été prises à l'issue d'un examen adéquat, ni qu'elles ne comporteraient pas une motivation reflétant un tel examen.

Il ressort à suffisance de l'ensemble des développements repris au point d) ci-avant que la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie.

3.2.6. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH,

a) Le Conseil rappelle

- que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il convient, en premier lieu, d'examiner s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué,

- qu'en ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient, tout d'abord, de vérifier s'il est question d'une famille,

- que, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

b) Dans le présent cas, une lecture de la motivation des actes attaqués montre que la partie défenderesse a examiné les éléments, touchant aux droits du requérant protégés par l'article 8 CEDH, dont elle avait connaissance au moment d'adopter ces actes et qu'elle a, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire sans délai, attaqué,

- relevé que le requérant « *ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique* »,

- et conclu, en substance, que cet acte « *ne constitue donc pas une violation de l'article 8 [...] de la CEDH* ».

c) Dans les développements de son premier moyen relatifs aux droits du requérant touchant à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de « se borne[r], s'agissant de la vie privée et familiale du requérant, à constater qu'il "ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique", sans jamais interroger ni évoquer sa participation active au programme de soutien communautaire de la Maison Arc-en-Ciel de Namur ».

Dans le deuxième moyen de son recours invoquant, entre autres, la violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir pourvu l'ordre de quitter le territoire sans délai et la décision de reconduite, attaqués, d'une motivation « ne consacr[ant] aucun développement à la vie privée du requérant en Belgique, alors que celui-ci fait état d'attaches communautaires et affectives durables, protégées par l'article 8 de la CEDH ».

d) S'agissant de l'analyse réalisée par la partie défenderesse, concluant, dans les termes rappelés au point b) ci-avant, en substance, que l'ordre de quitter le territoire sans délai et la décision de reconduite à la frontière, attaqués, « *ne constitue[nt] [...] pas une violation de l'article 8 [...] de la CEDH* », le Conseil constate qu'elle

- repose sur des constats qui sont corroborés par les pièces versées au dossier administratif, et,

- n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi, le Conseil constate, tout d'abord, que la partie requérante ne conteste pas le constat que le requérant a déclaré n'avoir aucun membre de famille, ni aucun enfant mineur en Belgique.

L'existence d'une vie familiale du requérant en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie et aucune méconnaissance de l'article 8 de la CEDH ne saurait donc être reprochée à la partie défenderesse, à cet égard.

S'agissant des « attaches communautaires et affectives durables », alléguées, du requérant, le Conseil observe qu'au contraire de ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, elles ne peuvent être tenues pour établies par la seule mention de « [l]a participation active [du requérant] au programme de soutien communautaire de la Maison Arc-en-Ciel de Namur » et/ou de sa « particip[ation] active[.] [au] groupe de parole et d'activités dédié au soutien et à l'émancipation des demandeur·euse·s d'asile lesbiennes, gays, bisexuel·le·s, trans* et intersexes » telle que mentionnée, entre autres, dans l'attestation du 3 septembre 2025 jointe au présent recours, à défaut pour ces affirmations et pour cette attestation de comporter la moindre précision relative aux liens concrets noués et, à plus forte raison, la moindre preuve de tels liens.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que la partie requérante demeure en défaut d'établir l'existence d'une vie familiale et/ou privée du requérant en Belgique et, partant, la méconnaissance, qu'elle allègue, de l'article 8 de la CEDH.

Force est également de relever que c'est avec pertinence que la partie défenderesse souligne, dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience, que « même à supposer que l[e] [...] requérant[.] puisse se prévaloir de l'existence d'une vie privée, [il] ne démontre nullement qu'[il] ne pourrait la poursuivre ailleurs que sur le territoire en raison de l'existence d'obstacles insurmontables dans son chef ou à distance par tout moyen de communication ».

d) Il ressort à suffisance de l'ensemble des développements repris aux points a) à c) ci-avant que la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental.

En l'absence d'un tel grief défendable, l'ordre de quitter le territoire, antérieur, pris à l'encontre du requérant, est exécutoire.

Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir dans la présente cause en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

3.4. Pour le reste, le Conseil constate que la motivation de l'absence de délai pour quitter le territoire, d'une part, et la motivation de la décision de reconduite à la frontière, relevant « *un risque de fuite dans le chef d[u requérant]* », d'autre part,

- qui reposent sur des faits qui sont corroborés par les pièces versées au dossier administratif et n'apparaissent pas procéder d'une erreur manifeste d'appréciation,
- ne font l'objet d'aucune contestation de la part de la partie requérante.

En conséquence, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible d'emporter l'annulation et/ou la suspension de l'exécution de ces décisions.

3.5. Il ressort de l'ensemble des développements repris dans les lignes qui précèdent que le recours

- est irrecevable, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, attaqué,
- non fondé, en ce qu'il vise la décision de n'accorder aucun délai pour le départ volontaire, et la décision de reconduite à la frontière, attaquées.

4. Débats succincts.

Conformément à l'article 1.9., alinéa 2, de la loi CCE, la demande visant à suspendre, à titre de mesure provisoire, l'exécution de la décision attaquée est, dans le présent cas, traitée par le Conseil, avec la demande au fond

- en une seule fois,
- et de manière prioritaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le seize août deux mille vingt-six, par :

V. LECLERCQ,
S.-J. GOOVAERTS

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S.-J. GOOVAERTS

V. LECLERCQ